College of Opticians of Ontario

POLITIQUE D'INSCRIPTION

Ajustements de lentilles de contact du demandeur

Exigence relative à l'ajustement de lentilles de contact du demandeur

Il s'agit d'une exigence exemptable en vertu de l'article 5 (2)3. du Règlement de l'Ontario 869/93, que tout demandeur d'un certificat d'inscription en tant qu'opticien inscrit doit avoir,

> « présenter la preuve d'au moins vingt ajustements de lentilles de contact, y compris au moins cinq poses de lentilles rigides perméables aux gaz (LRPG), sous la supervision ou la direction d'un opticien certifié en matière d'ajustement de lentilles de contact, d'un optométriste ou d'un ophtalmologiste. »

L'exigence relative à l'ajustement de lentilles de contact garantit que les opticiens inscrits possèdent les connaissances, compétences et jugements nécessaires à l'entrée en exercice pour l'ajustement des lentilles de contact afin de fournir des soins aux patients sûrs et efficaces.

Définition de LRPG

Aux fins de la présente politique, les lentilles rigides perméables aux gaz (LRPG) sont définies comme des lentilles de contact dont toute partie est faite de matériaux rigides ou semi-rigides. Cela inclurait, mais ne se limite pas, aux lentilles hybrides et sclérales.

Critères pour un ajustement conforme de lentilles de contact

Normalement, les ajustement de lentilles de contact sont acquises au cours de la formation en optique accréditée et est surveillée par le programme d'optique accrédité. Pour être inscrit à l'Ordre des opticiens de l'Ontario, un ajustement conforme de lentilles de contact doit répondre aux critères suivants :

1. Un ajustement réussi doit comprendre chacune des étapes d'ajustement suivantes :
 a) Obtenir et documenter les antécédents médicaux du patient
 b) Effectuer l'ajustement initial
 c) Effectuer une visite de suivi

 Il n'est pas obligatoire d'effectuer les étapes a, b et c sur le même patient, à condition que les trois étapes soient effectuées.
2. Patients : L'ajustement peut être effectué sur des « patients » qui sont soit,
 a) Patients réels/particuliers dans un dispensaire : désigne des patients réels qui recherchent réellement des soins optiques et qui sont des candidats appropriés pour les lentilles de contact.

b) Jeu de rôle/patients standardisés dans une salle de classe ou un dispensaire : désigne une personne qui ne cherche pas réellement des soins optiques et qui décrit l'historique personnel/médical, les symptômes physiques, les caractéristiques émotionnelles et les préoccupations quotidiennes d'un patient réel.

3. Supervision des lentilles de contact souples : Un opticien reconnu par l'Ordre des opticiens de l'Ontario agissant en tant que mentor doit superviser l'ajustement de lentilles de contact souples pour tout type de patient. Alternativement, un ajusteur de lentilles de contact certifié, qui est également un mentor en matière de lentilles de contact souples, peut assurer cette supervision. Elle peut également être effectuée par un optométriste ou un ophtalmologue inscrit auprès d'un Ordre réglementaire. Le superviseur doit signer le registre des ajustements du stagiaire pour attester que l'ajustement a bien eu lieu. De plus, il doit se conformer à la politique de supervision des étudiants et des stagiaires.

4. Supervision des LRGP : Un opticien reconnu par l'Ordre des opticiens de l'Ontario agissant en tant que mentor doit superviser l'ajustement de lentilles de contact rigides pour tout type de patient. Alternativement, un ajusteur de lentilles de contact certifié, qui est également un mentor en matière de lentilles de contact rigides, peut assurer cette supervision. Elle peut également être effectuée par un optométriste ou un ophtalmologue inscrit auprès d'un Ordre réglementaire. Le superviseur doit signer le registre des ajustements du stagiaire pour attester que l'ajustement a bien eu lieu. De plus, il doit se conformer à la politique de supervision des étudiants et des stagiaires.

5. Visites de suivi : Une visite de suivi doit être effectuée pour chaque type de patient. La visite de suivi doit comprendre la collecte d'information subjective et objective sur le port des lentilles de contact du patient, conformément aux normes d'exercice de l'Ordre.